

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES ARRÊTÉS DU MAIRE
N° 2023/034**

**PORTANT SUR LA FERMETURE PARTIELLE D'UN ETABLISSEMENT
RECEVANT DU PUBLIC**

Nous, Maire de la commune de THÔNES

VU les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 et L2213-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L.111-8-3, R.111-19-11, et R.123-46

VU le Décret n°95-260 du 08 mars 1995 modifié, relatif à la Commission Consultative Départementale de Sécurité

VU l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les établissements recevant du public et les installations ouvertes au public lors de leur construction, leur création ou leur modification, pris en application de l'article R.111-19-1 du code de la construction et de l'habitation,

VU l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1^{ère} à la 4^{ème} catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5^{ème} catégorie,

CONSIDERANT le dysfonctionnement constaté au niveau de la centrale de sécurité d'incendie et qu'il est nécessaire de procéder à la fermeture partielle du bâtiment pour assurer la sécurité du public ;

ARRÊTONS

ARTICLE 1

L'établissement « Musée Bibliothèque Multimédia », du 1er groupe, de 4^{ème} catégorie, type Y avec des activités de Type L, S et W, sis 2 rue Blanche, 74230 THONES, est partiellement fermé au public pour sa partie Bibliothèque (2^{ème} étage), pour sa partie Musées (Musée et AVT) et salle de conférences désignée « Salle des deux Lachat »

ARTICLE 2

L'établissement sera fermé partiellement au public à compter de la notification du présent arrêté aux utilisateurs.

ARTICLE 3

La réouverture totale des locaux au public ne pourra intervenir qu'après une mise en conformité de l'établissement et une autorisation délivrée par arrêté municipal.

Le présent arrêté sera notifié aux utilisateurs.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet,
- Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie Nationale de Haute-Savoie,
- Monsieur Le Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours à Meythet.

Chacun en ce qui le concerne, est chargé de l'application du présent arrêté rendu exécutoire par télétransmission en Préfecture de la Haute-Savoie le **- 2 FEV. 2023** et publié le **- 2 FEV. 2023** conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du Code Général des Collectivités locales.

FAIT A THÔNES, LE 02 Février 2023

Envoyé en préfecture le 02/02/2023

Reçu en préfecture le 02/02/2023

Publié le 02/02/2023

ID : 074-217402809-20230202-THA23034-AR

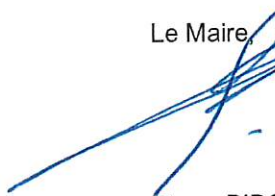
S²LO

DELAIS ET VOIES DE RECOURS : le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de Thônes dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble (2, Place Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) dans le délai de deux mois :

- à compter de la notification de l'arrêté ou de sa date d'affichage ou,
- à compter de la réponse de la Commune de Thônes, si un recours gracieux a été préalablement déposé.

Le Maire,



Pierre BIBOLLET